



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

**Commission paritaire de gestion des fonds communaux affectés à  
l'assainissement, la modernisation et l'entretien des lignes de tir**

Commission paritaire de gestion  
des fonds communaux affectés à  
l'assainissement, la  
modernisation et l'entretien des  
lignes de tir – Z 215  
Chemin du Stand 4  
1233 Bernex

Genève, le 9 décembre 2019

**Rapport d'activité législature 2018 - 2023  
1ère année  
(1er décembre 2018 - 30 novembre 2019)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. f du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 18 du règlement d'application des prescriptions fédérales sur le tir hors du service, du 22 octobre 1997 (RaTHS; G 1 10.02).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 18 al. 6 G 1 10.02, les attributions de la commission consistent à :

- a) veiller à une affectation des fonds recueillis conforme aux objectifs énoncés à l'art. 17 al. 2 G 1 10.02 et fixer, en fonction des besoins, les montants dévolus au financement des opérations en découlant;
- b) donner son accord de principe au sujet des subventions sollicitées en vertu de l'art. 17 al. 2 G 1 10.02 et statuer sur leur montant.

**III. Activités de la commission**

La commission s'est réunie le 4 décembre 2018.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- les travaux du groupe de travail chargé, en appui des communes, de proposer et d'étudier les solutions de remplacement du stand de tir de Bernex;

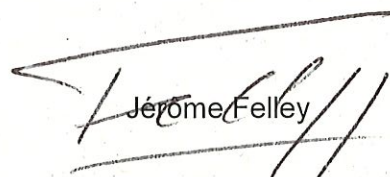
- la situation comptable du fonds pour l'assainissement, la modernisation et l'entretien des lignes de tir du canton.

#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assumé l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

#### **V. Frais de la commission**

Cette commission n'engendre pas de frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.

  
Président de la commission